



ARRETE N° ARI_2025_362

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC A L'ASSOCIATION BOLLENE HANDBALL CLUB
POUR UNE ANIMATION DE HANDBALL "DECOUVR'HAND" DANS
LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE ORGANISEE AU PARC PUBLIC
MUNICIPAL "LES JARDINS DU LEZ", LE SAMEDI 28 JUIN 2025**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment son article R417-10,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 3008-239 du 18 mars 2003 pour de la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 24 mars 2024, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARI_2025_362

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_107 du 15 mars 2019 relatif au règlement intérieur « Les Jardins du Lez »,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de l'association Bollène Handball Club, représentée par son Président, sise à Bollène, d'organiser une animation de handball « Découvr'hand » dans le cadre du programme 2025 du contrat de ville dans le parc public municipal « Les Jardins du Lez »,

Considérant que cette manifestation répond aux objectifs fixés par le contrat de ville 2024/2030 ainsi qu'à la programmation arrêtée à cet effet par délibération du 31 mars 2025,

Considérant le nombre important des personnes attendues à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occuper le domaine public donnée à toute personne en ayant fait la demande écrite dans le respect des conditions de sécurité, de commodité et de salubrité,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

ARTICLE 1 – Dans le cadre du contrat de la ville, l'association Bollène Handball Club, sise à Bollène, est autorisée à occuper de façon temporaire et privative une partie du domaine public dans le parc public municipal « Les Jardins du Lez » afin d'y organiser une animation de handball « Découvr'hand ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée le samedi 28 juin 2025 de 15 h à 17 h.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits.

ARTICLE 4 – L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux, au regard de l'intérêt général de la manifestation.



ARRETE N° ARI_2025_362

ARTICLE 5 – L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 – Les emplacements mis à disposition devront être restitués en bon état.

ARTICLE 7 – L'affichage et le fléchage de la manifestation devront être retirés par l'association Bollène Handball Club à la fin de l'évènement, le samedi 28 juin 2025.

ARTICLE 8 – L'organisateur décharge expressément la Ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

A cet effet, il s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 9 – La présente autorisation, qui sera notifiée à l'association Bollène Handball Club, est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

ARTICLE 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_362

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 27 JUIN 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 27 juin 2025

Notifié le :

Exécutoire le :